ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur General du Roy, Appellant comme d'abus, d'un Decret du Pape, intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ quæ incipit* UNIGENITUS.... *debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour; Fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, *&c.*

Du 25. Octobre 1718.

A METZ,
De l'Imprimerie de BRICE ANTOINE, Imprimeur du Roy, & de Noſſeigneurs de Parlement, ſous les Arcades de la Place d'Armes, au Signe de la Croix.
M. DCCXVIII.

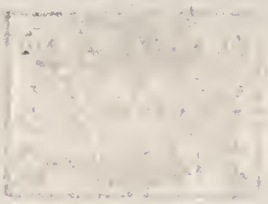

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE JOUR, le Procureur General du Roy entré, a dit à la Cour,

Que comme la Paix dans la Religion étoit le fondement de la tranquillité dans l'Etat, on ne pouvoit être trop attentif à maintenir la premiere, si l'on vouloit joüir du bonheur que l'on trouve dans l'autre.

Que le zele de son ministere excité par cette sage & précieuse maxime, l'obligeoit de s'élever contre une entreprise récente de la Cour de Rome, qui mettroit le trouble & les alarmes par tout, si l'on n'en arrêtoit le progrez dans sa naissance.

Que cette Cour toûjours pleine de sa grandeur, entêtée du faux préjugé d'une obéïssance dûë sans reserve à toutes ses Décisions, essayoit par differens Brefs de jetter la confusion & d'exciter le trouble dans le Royaume; & comme si la moderation & les ménagemens que l'on a eu pour elle, étoit un titre qui luy donnât droit de tout tenter, elle venoit de porter son entreprise au dernier excez, par les Lettres adressées à tous les Fideles, & publiées à Rome le huitiéme Septembre dernier, contre tous ceux qui ont refusé, ou qui

refuſeront à l'avenir de ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*.

Qu'un Acte auſſi irregulier dans ſa forme, auſſi peu ſolide dans le fond, dont toutes les expreſſions ſont injurieuſes aux Evêques, qui y ſont traitez comme des ſéducteurs, comme des loups dévorans déguiſez ſous la peau de l'innocente Brebis: *Ut ad eos qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, probè cognoſcendos;* & pour tout dire, en un mot, qui dégrade les premiers Paſteurs, qui excite les inferieurs à la revolte & à la déſobéïſſance, qui met la diviſion, le trouble & le déſordre dans tous les états & dans toutes les conditions; qu'un tel Acte ne luy permettoit pas de ſe taire dans une occaſion qui a beſoin d'un prompt remede.

Que ce remede conſiſtoit à découvrir les abus que ces Lettres renferment, ou pour mieux dire, qui les compoſent, afin de raſſurer ceux qu'elles pourroient avoir allarmé.

Que ſoit que l'on faſſe attention au temps & au lieu où elles ont été données, à leur forme, à leur objet, & au principe du jugement qu'elles portent, tout y eſt intolerable & abuſif dans l'eſprit des Canons & dans les regles de l'Egliſe Gallicane.

Qu'elles enjoignent à tous les Fideles, même aux premiers Paſteurs, que l'on a eu ſoin d'y déſigner, de ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſinon qu'elle les ſépare de la Communion de l'Egliſe Romaine, *Nullamque proinde nobis, & ipſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ deinceps cum illis Communionem Eccleſiaſticam extituram.* Qu'un tel jugement de ſéparation n'a pû être prononcé au mépris de l'Appel que les Paſteurs ont interjetté au Concile Univerſel, Tribunal qui doit être regardé comme ſuperieur à celuy du Pape; & ſuivant les Canons, l'effet de l'Appel eſt de ſuſpendre, puiſqu'ils défendent de ne rien attenter pendant le litige.

Que ces Lettres ont été données à Rome, & qu'elles ſont

principalement contre des Evêques de France, qui ne peuvent être jugez sans avoir été entendus, ce que les Canons & les Libertez de l'Eglise de France ne permettent pas.

Que la forme de ces Lettres suffiroit d'ailleurs pour les faire rejetter, puisqu'elles n'en ont aucune, n'étant ni Bulle, ni Bref, mais de simples Lettres, adressées cependant à tous les Fideles; qu'on ne peut les regarder que comme un Acte informe, émané à la verité d'une grande puissance dans l'Eglise, mais dont l'effet ne pourroit être que schisme & malheur dans le Royaume; qu'enfin le fond de ces Lettres est une peine grave prononcée contre ceux qui ne souscriront point à l'infaillibilité du Pape dans la décision dogmatique de la Constitution UNIGENITUS : *Vos longè ab iis esse, qui elongaverunt se à nobis, ac illorum damnabilem inobedientiam una nobiscum aversari, & improbare eosque, nisi resipuerint, à communis societatis charitate prorsùs alienos habere.*

Que cette infaillibilité est à la verité une prétention de la Cour ne Rome, mais qui n'a pour garand que l'adulation servile & la plume venale des Ultramontains; mais que nos Libertez prises dans la pureté des anciens Canons & dans les décisions des Conciles de Constance & de Basle ont proscrit pour jamais de ce Royaume. En vain la primitive Eglise se trouvant déchirée par des heresies qui luy furent plus funestes que les persecutions qui l'avoient teinte du sang de ses enfans, en vain eut-elle recours à ces Conciles fameux, où elle rassembla avec tant de peine presque tous les Evêques du monde Chrétien? Si elle pouvoit trouver des regles de Foy immuables dans le successeur de S. Pierre, ce même Prince des Apôtres, sans se prévaloir de sa Primauté, écouta, & se rendit aux raisons de S. Paul, qui plus nouveau que luy dans l'Apostolat, luy resista dans Antioche; & enfin en quarante-deux assista au troisiéme Concile de Jerusalem, au sujet des Ceremonies Legales, & decida avec l'Eglise.

Que si la Constitution *Unigenitus* n'est pas une Loy infaillible, une décision irrefragable dans l'Eglise, comment a-t'on pû séparer de sa Communion ceux qui ne refusent de s'y soûmettre, que parce qu'on ne veut pas lever leurs doutes dans les explications qu'ils demandent ?

Que toutes ces raisons & autres, que la simple lecture des Lettres fournit, l'engageoient à demander à la Cour, qu'il luy plaise le recevoir Appellant comme d'abus du Decret imprimé sous le titre, *Litteræ ad universos fideles datæ adversus eos qui Constitutioni sanctitatis suæ, quæ incipit* UNIGENITUS... *debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint,* daté le cinquiéme des Calendes de Septembre, publié à Rome le huitiéme du même mois; Enjoindre à tous ceux qui ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour ; Faire défenses à toutes sortes de personnes de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer ; Faire pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution, directement, ni indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrests & Reglemens de la Cour, à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public ; Comme aussi faire défen-

ſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de décheance de leur Maitriſe ou Vacation, ou autres plus grandes peines s'il y échet; Ordonner que l'Arreſt qui interviendra ſera envoyé dans les Baillages & autres Sieges du Reſſort, pour y être lû, publié, & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera; Enjoindre aux Subſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur General du Roy retiré.

Vû l'Imprimé intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ quæ incipit*, UNIGENITUS *anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint; Romæ* 1718, *ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le 8. dudit mois, enſemble les Arreſts des 29. Decembre 1716. & 5. Avril dernier. La matiere miſe en déliberation:

LA COUR a reçû & reçoit le Procureur General du Roy Appellant comme d'abus; Ordonne que ſur l'Appel il ſera procedé au premier jour en la maniere accoûtumée: Et cependant enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires deſdites Lettres; de les apporter au Greffe de la Cour. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer. Fait pareilles inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v.3
no. 103
THE NEWBERRY LIBRARY

Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere, & sous quelque pretexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception neanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme aussi fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leur Maîtrise ou Vacation, & autre plus grande peine s'il y échet. Ordonne que le present Arrest sera envoyé dans tous les Bailliages & autres Sieges du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Metz en Parlement le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil sept cens dix-huit. Collationné. Signé, LA CROIX.